Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260702-DCM_2026_07_107-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
COMMUNE DE PLOUAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 JUILLET 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : **29**
Présents : *23*
Pouvoirs : *6*
Votants : **29**

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de PLOUAY, dûment convoqué le vingt-six juin., s'est réuni à la salle des fêtes sise place de Bécherel à Plouay, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY, Maire.

Étaient présents :
M. Gwenn LE NAY, Mme Martine JULÉ MAHIEUX, M. Roland GUILLEMOT, M. Joël BERNARD, Mme Annick MAURISSEAU BERTRAND, M. Patrick ANDRÉ, Mme Valérie COURTET, M. Christophe BERNARD, M. Jacques LE NAY, M. Jean-Michel RIVALAN, Mme Catherine JEANDRAULT DE LA ROSIÈRE, M. Hervé LE GAL, Mme Catherine DE SAN FELICIANO, M. Thierry DELALANDE, Mme Martine LE ROMANCER, M. David LIEURY, M. Philippe CABOURO, Mme Françoise FAVIER, Mme Sandrine GUILLEMOT, Mme Sandrine LEJARS, Mme Lucile TEKAYA, Mme Maëlle LE GOUIC, Mme Julie CRENN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Sylvie PERESSE donne pouvoir à Martine JULÉ MAHIEUX
Baptiste ROBERT donne pouvoir à Annick MAURISSEAU BERTRAND
Sébastien DANIEL donne pouvoir à Sandrine LEJARS
Stéphanie KÉRIHUEL donne pouvoir à Martine LE ROMANCER
Marc LE POULICHET donne pouvoir à Gwenn LE NAY
Alexandre COULLIN donne pouvoir à Jean-Michel RIVALAN

Absents excusés :

Madame Maëlle LE GOUIC a été nommée secrétaire de séance.

N° 2026-07-107 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS - FRAIS DE GARDE INDUITS PAR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que l'article 91 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire le remboursement aux conseillers municipaux, par la commune, de leurs frais de garde ou d'assistance afin de leur permettre d'être présents plus facilement aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 ouvre la voie à la compensation par l'État des communes pour les frais engagés pour leurs élus, mais seules les communes de moins de 3 500 habitants y sont éligibles. La commune de Plouay ne pourra donc y prétendre.

Conditions de remboursement :

Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans et d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (article 91 de la loi du 27 décembre 2019) dès lors qu'ils sont générés par des réunions obligatoires (article L. 2123-1 du CGCT) :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Commissions dès lors qu'il en est membre et qu'elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions des organismes au sein desquels il a été désigné en qualité de représentant de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260702-DCM_2026_07_107-DE

Modalités de remboursement :

- **Pièces justificatives :**

Pour bénéficier du remboursement des frais de garde, l'élu concerné devra justifier des éléments suivants :

- Pièces justifiant que la demande concerne un ou des enfants de moins de 16 ans (acte de naissance ou copie d'une pièce d'identité de l'enfant concerné), des personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle (certificat médical).
- Pièces justifiant l'accomplissement et la déclaration de la prestation faisant l'objet de la demande de remboursement (copie du contrat de travail, attestation URSSAF...).
- Attestation sur l'honneur selon laquelle le remboursement effectué par la commune n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts.

- **Compensation financière :**

Ce remboursement s'effectue dans la limite du SMIC horaire (12,31 € brut au 1er juin 2026) et sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus.

- **Périodicité des déclarations :**

Un formulaire type sera mis à disposition des membres du conseil municipal concernés.

Les déclarations devront s'effectuer annuellement auprès du service comptabilité de la commune et devront être accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives au plus tard le 30 juin N pour l'année N-1. Un relevé d'identité bancaire devra être joint à la demande de remboursement.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-1, L. 2123-18-2, D. 2123-22-4-A ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le remboursement des frais de garde occasionnés par l'exercice de leur mandat local aux conseillers municipaux dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Pour extrait certifié conforme

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Maëlle LE GOUIC

Pour extrait certifié conforme

Le MAIRE,

Gwenn LE NAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte de par sa réception en Préfecture de Vannes le
et sa publication/notification le
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,
Pascal RIO